

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale des territoires
Service eau forêt espaces naturels

Affaire suivie par : L. FERMOND-VARNET
Tél : 04 75 79 75 79

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 10 - 3371 d'ARR - 2010 - 225 - 5
RELATIF AU CLASSEMENT DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DU
BASSIN DE LA DROME ET DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA DROME

Le Préfet de la Drôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Ardèche
--	------------------------

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 443 du 17 février 1995 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassin de la Drôme, à l'aval de Saillans) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme en date du 07 avril 2009 ;

VU le procès-verbal de la séance du 23 avril 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 23 avril 2009 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 10 juin 2010 ;

VU le procès-verbal de la séance du 01 juillet 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme ;

VU le procès-verbal de la séance du 01 juillet 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 1er juillet 2010. ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche en date du 1er juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets de constater par arrêté la liste des communes des départements incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et de la secrétaire générale de la préfecture l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Les territoires du bassin versant de la rivière Drôme et de la nappe alluviale (ou alluvions) de la Drôme sont classées en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Drôme et de ses affluents.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit. Elle abroge toutes dispositions antérieures concernant le périmètre.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de la Drôme et de l'Ardèche incluses en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la rivière Drôme et de la plaine alluviale de la Drôme, est précisée à l'annexe1. La cartographie fait l'objet de l'annexe 2.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués pour réaliser un prélèvement dans les eaux des cours d'eau situés sur le périmètre du bassin versant de la Drôme sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués dans la nappe alluviale de la Drôme pour réaliser un prélèvement dans cette même nappe sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'un des auteurs, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – Place de Verdun – 38022 GRENOBLE CEDEX, conformément aux dispositions de l'article R312-1 du code de justice administrative. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet de la Drôme, coordonnateur.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

ARTICLE 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame la secrétaire générale de l'Ardèche, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

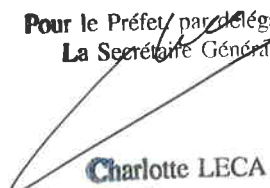
Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et
de l'Ardèche,

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,

Messieurs les Présidents des chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Ardèche

Fait à Valence, le **17 AOUT 2010**
Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA

Fait à Privas, le **17 AOUT 2010**
Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 10-33H et AR-2010-2293

Valence, le 17 AOUT 2010

Le Préfet de la Drome

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE N° 1

Charlotte LECA

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

**LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE
EST INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA Z.R.E. DU BASSIN
VERSANT DE LA DROME ET/OU DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA
DROME**

Communes	Communes
AIX EN DIOIS	LUC EN DIOIS
ALEX	MARIGNAC EN DIOIS
AOUSTE SUR SYE	MENGLON
ARNAYON	MIRABEL ET BLACONS
AUBENASSON	MISCON
AUCELON	MOLIERES GLANDAZ
AUREL	MONTCLAR SUR GERVANNE
AURIPLES-LA REPARA	MONTLAUR EN DIOIS
AUTICHAMP	MONTMAUR EN DIOIS
BARNAVE	OMBLEZE
BARSAC	PENNES LE SEC
BATIE DES FONTS	PIEGROS LA CLASTRE
BEAUFORT SUR GERVANNE	PLAN DE BAIX
BEAUMONT EN DIOIS	PONET ET SAINT AUBAN
BEAURIERES	PONTAIX
BOULC	POYOLS
BRETTE	PRADELLE
CHABRILLAN	PRES
CHAFFAL	RECOUBEAU JANSAC
CHALANCON	RIMON ET SAVEL
CHAMALOC	ROCHEFOURCHAT
CHARENS	ROCHE SUR GRANE
CHATEL ARNAUD	ROMEYER
CHATILLON EN DIOIS	SAILLANS
CHAUDIERE	SAINT ANDEOL EN QUINT
COBONNE	SAINT BENOIT EN DIOIS
COMBOVIN	SAINTE CROIX
CREST	SAINT JULIEN EN QUINT
DIE	SAINT NAZAIRE LE DESERT
DIVAJEU	SAINT ROMAN EN DIOIS
ESPENEL	SAINT SAUVEUR EN DIOIS
EURRE	SAOU
EYGLUY-ESCOULIN	SOYANS
GIGORS ET LAUZERON	SAULCE-SUR-RHÔNE
GLANDAGE	SUZE SUR CREST
GRANE	TRESCHEU-CREYERS
GUMIANE	UPIE
JONCHERES	VACHERES EN QUINT
LAVAL D'AIX	VALDROME
LEONCEL	VAL-MARAVEL
LESCHES EN DIOIS	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
LIVRON SUR DROME	VERCHENY
LORIOLE SUR DROME	VERONNE
LE POUZIN	VOLVENT

Périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) concernant le bassin versant et la nappe alluviale de la rivière Drôme

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 3371 et ARR. 2010-299-5

Valence, le 17 AOUT 2010

Le Préfet de la Drôme Pour le Préfet, par délégation, La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Le Préfet de l'Ardeche

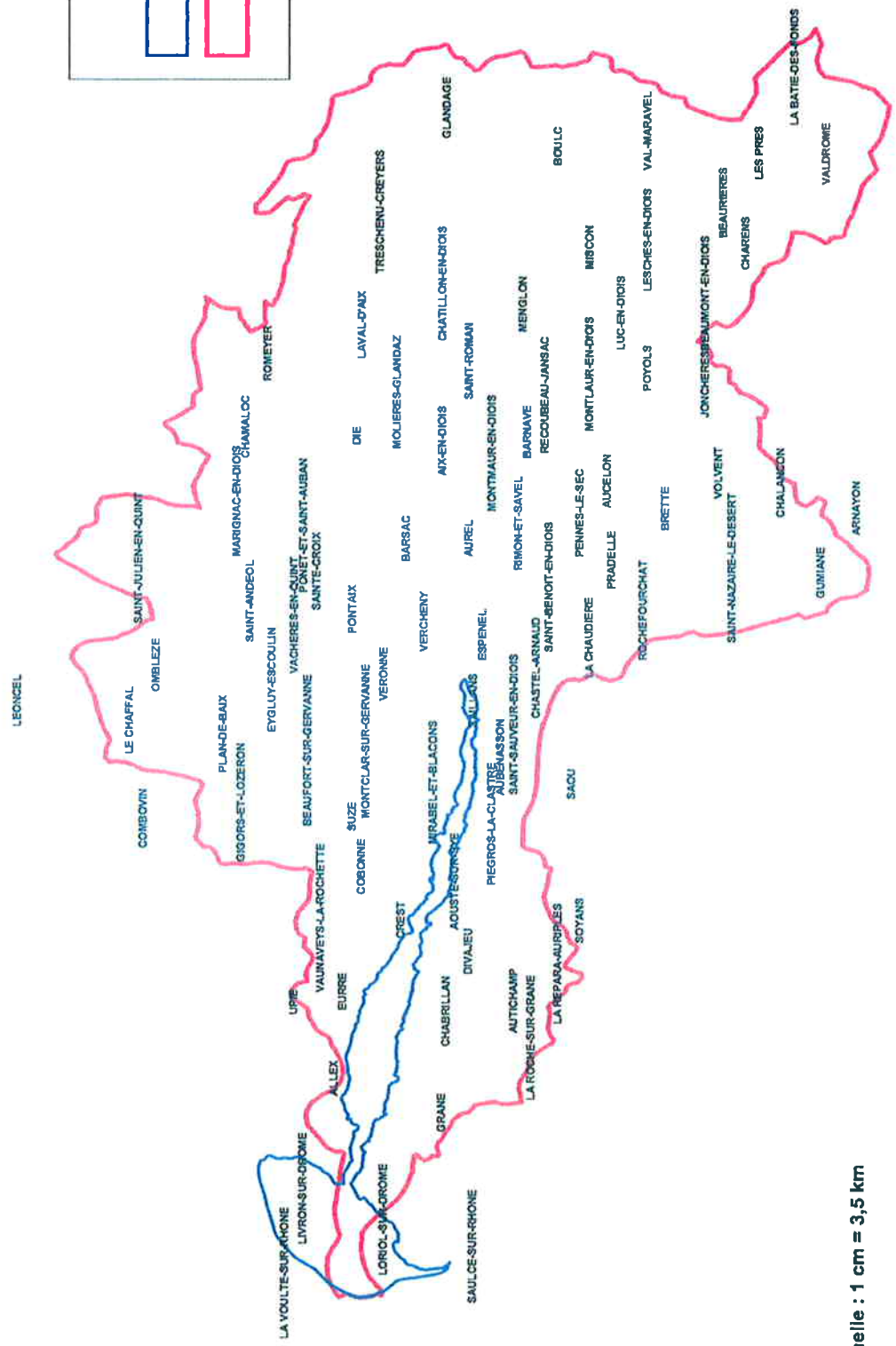
Maria-Blanche FERNAND



Limites communales

Nappe alluviale

Eaux superficielles



Echelle : 1 cm = 3,5 km

Sources : ©IGN PARIS 2003 - BDCartho® Edition 5. ©IGN PARIS 2005 - BDCarthage® version 3.0 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - CL - Mai 2010